



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

budget et réforme de l'État : services du Trésor

Question écrite n° 112280

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur le statut juridique de la « charte du contribuable ». Si en théorie cette charte « récapitule de façon claire et synthétique (...) les droits et les devoirs vis-à-vis de l'administration fiscale » et stipule que les contribuables peuvent se « prévaloir de la charte auprès de l'ensemble des agents de l'administration fiscale », en pratique, la direction générale des impôts de Marseille a une interprétation différente. En effet, elle considère que « ce document n'est pas juridiquement opposable à l'administration. La force juridique de son contenu ne repose que sur des recommandations, que l'administration s'efforce de respecter mais qui, en l'état actuel, ne constituent pas une obligation légale ». Compte tenu de cette divergence d'interprétation et d'appréciation des termes de la charte du contribuable, il lui demande de bien vouloir lui préciser le statut juridique de ce document et son opposabilité aux tiers et à l'administration fiscale.

Texte de la réponse

La Charte du contribuable est un document de référence dans la relation unissant le citoyen à l'administration fiscale. Il récapitule ainsi de façon claire et synthétique les droits et les devoirs pesant réciproquement sur l'administration fiscale et ses usagers. Au comportement citoyen, loyal et coopératif qui anime le contribuable répondent les principes de simplicité, de respect et d'équité qui guident l'action de l'administration. En ce sens, la charte du contribuable engage indifféremment l'administration et les contribuables. Ces derniers sont par conséquent fondés à s'en prévaloir dans leur relation quotidienne avec les services fiscaux. En règle générale, les dispositions contenues dans la charte trouvent ainsi spontanément à s'appliquer, notamment à l'occasion des procédures de contrôle diligentées par les services de la direction générale des impôts. Cependant - à l'inverse de la charte portant droits et obligations du contribuable vérifié mentionnée à l'article L. 10 du livre des procédures fiscales - la charte du contribuable n'est pas, en elle-même, un document juridiquement opposable à l'administration, en raison de la nature duale des principes qu'elle énonce. En effet, ce document rappelle en premier lieu de manière synthétique des règles à la valeur normative avérée déjà contenues dans d'autres textes, dont la force juridique ne saurait être contestée, et qui, de fait, sont déjà opposables à l'administration de par leur nature. Il en va ainsi, notamment, des règles à caractère législatif ou réglementaire contenues dans le code général des impôts, le livre des procédures fiscales ou la charte portant droits et obligations du contribuable vérifié. Pour se prévaloir de ces dispositions, il n'est par conséquent nul besoin de conférer une quelconque opposabilité juridique à la charte du contribuable. En second lieu, ce document contient des règles qui relèvent des bonnes pratiques administratives et qui constituent des engagements d'amélioration de la qualité de la relation de l'administration avec l'usager. Dans la plupart des cas, ces règles de bonne conduite sont déjà appliquées par les services. La poursuite et l'approfondissement de leur mise en oeuvre s'inscrivent d'ailleurs dans la démarche entreprise par l'administration fiscale pour simplifier la vie des contribuables.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112280

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12841

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1294